

3. En cas de totalisation des périodes admissibles conformément à la section 1, le montant de la pension payable est déterminé en fonction du rapport entre le nombre de cotisations versées aux termes de la législation de Saint-Kitts-et-Nevis et le nombre minimal de cotisations requis aux termes de ladite législation pour l'ouverture du droit à ladite pension.

4. Si une indemnité, autre qu'une indemnité de décès, a été versée aux termes de la législation de Saint-Kitts-et-Nevis relativement à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et si, par la suite, le droit à une pension correspondante est ouvert en application de la section 1 et du présent article, l'institution compétente de Saint-Kitts-et-Nevis déduit des prestations versées sous forme de pension, tout montant qui a été versé à titre d'indemnité.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article XIV

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.

2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.